



N° 2024/173

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC AU PARC DU 11 NOVEMBRE**  
**LE SAMEDI 05 OCTOBRE 2024 DE 09H 00 À 13H 00**  
**À L'OCCASION D'UNE CHASSE AUX TRÉSORS POUR LES ENFANTS**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

**VU** la pétition en date 26 septembre 2024 par laquelle Madame Anaïs GINER, Secrétaire de l'Association des Artisans et Commerçants de Bédarrides, sise, N°160, Allée des Micocouliers à BÉDARRIDES (84370), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au Parc du 11 novembre à l'occasion d'une chasse aux trésors pour les enfants,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : autorisation**

Le samedi 05 octobre 2024 de 09h00 à 13h00, le demandeur est autorisé à organiser une chasse aux trésors pour les enfants, sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Parc du 11 novembre.

**Article 2 :**

Le Parc du 11 novembre et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

**Article 3 :**

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment, le Parc du 11 novembre et ses abords.

**Article 4 :**

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 26 septembre 2024

Le Maire,

